

Conditions générales de vente, livraison et paiement pour la Suisse

Arrow Central Europe GmbH, Switzerland

Vertrieb.Zuerich@arroweurope.com

Riedmatt 9

8153 Rümlang

Zurich

Tel: +41 44 817 62 62

Fax: +41 44 817 62 00



Conditions générales de vente, livraison et paiement pour la Suisse

1. Primauté des conditions générales de vente, livraison et paiement

¹ Les conditions générales de vente, livraison et paiement ci-dessous s'appliquent à la commande figurant au verso. Les dispositions contraires ou différentes des conditions générales de l'acheteur ne s'appliquent que si le vendeur y consent par écrit.

2. Offres et conclusion du contrat

¹ Les offres du vendeur sont sans engagement. La conclusion de tout contrat requiert la confirmation écrite par le vendeur de la commande faite par l'acheteur. Il ne peut être renoncé à l'exigence de la forme écrite que par écrit.

² L'acheteur est tenu d'accepter toute modification de qualité, de quantité, de poids ou autre, qui est usuelle en matière commerciale. Il en va de même lorsqu'à sa commande, l'acheteur s'est référé à des prospectus, dessins ou croquis, à moins que ceux-ci n'aient été expressément désignés comme obligatoires.

3. Exécution du contrat par des filiales ou entreprises affiliées

¹ Le vendeur peut faire intervenir une entreprise affiliée dans ses relations avec l'acheteur.

² L'intervention d'une telle entreprise affiliée dans la relation contractuelle avec l'acheteur libère le vendeur de ses obligations contractuelles envers l'acheteur. L'acheteur donne par la présente son consentement exprès à la reprise des obligations contractuelles du vendeur par une telle entreprise affiliée, pour autant que ses intérêts légitimes n'en soient pas affectés.

³ En cas d'intervention d'une entreprise affiliée dans la relation contractuelle avec l'acheteur, les présentes conditions générales de vente, livraison et paiement continuent à s'appliquer pleinement à cette relation contractuelle.

4. Devis, croquis et documents techniques

¹ Les devis, croquis et documents techniques, etc., restent la propriété du vendeur, même s'ils ont été remis avant la commande et même s'ils contiennent des propositions pour la solution d'un problème. Sauf accord exprès du vendeur, ces documents, en tout ou en partie, ne peuvent être reproduits sous quelque forme que ce soit, ni portés à la connaissance de tiers. Leur utilisation à l'intérieur de l'entreprise de l'acheteur n'est autorisée que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but du contrat. Le vendeur reste titulaire des droits d'auteur.

² Les documents à fournir par l'acheteur, tels que croquis, modes d'emploi, échantillons, etc. peuvent être utilisés sans que cette utilisation ne soit entravée par des droits de tiers. Le vendeur n'a pas à vérifier lui-même si de tels droits existent. L'acheteur s'engage à relever le vendeur de toute responsabilité de ce chef.

³ Les frais d'expédition d'échantillons sont à la charge de l'acheteur. Ces échantillons restent la propriété du vendeur.

⁴ Au cas où des suppléments pour le métal seraient facturés par un(des) fournisseur(s), ces frais sont à la charge de l'acheteur.

5. Délai de livraison, force majeure, réserve de la livraison au vendeur, demeure du vendeur, livraisons partielles

¹ La confirmation de commande indique au mieux et de façon aussi précise que possible les dates et délais de livraison, sous réserve de la livraison en temps voulu au vendeur par ses propres fournisseurs. Le délai de livraison commence à courir dès l'expédition à l'acheteur de la confirmation de commande, mais pas avant la présentation par l'acheteur des documents nécessaires, des autorisations et homologations qu'il lui incombe d'obtenir, ni avant la réception par le vendeur de l'acompte convenu.

² Le vendeur est libéré de son obligation contractuelle de livraison par les événements suivants, mais doit les porter à la connaissance de l'acheteur: les grèves dont il n'est pas responsable, les lock-out (y compris ceux qui interviennent chez les fournisseurs du vendeur ou les fournisseurs des fournisseurs du vendeur), les réparations („allocations“) et tout autre cas de force majeure, et ce pendant toute leur durée. Il en va de même en cas de perturbations de l'exploitation qui étaient imprévisibles ou inévitables pour le vendeur. Si de tels événements rendent impossible au vendeur l'exécution de la prestation convenue, celui-ci est autorisé à se départir du contrat.

³ Si, malgré la conclusion d'un marché de couverture, et sans faute de sa part, le vendeur n'obtient pas à temps et de façon correcte livraison par ses propres fournisseurs de la marchandise commandée par l'acheteur, il est autorisé à se départir du contrat conclu avec celui-ci. Si la livraison imparfaite ou tardive ne vise que certains éléments d'une commande globale de l'acheteur, le vendeur est autorisé à se départir du contrat, pour autant que l'acheteur n'ait pas un intérêt à l'exécution partielle du contrat. Dans ce dernier cas, le vendeur est libéré de son obligation de livrer les objets visés par la livraison imparfaite ou tardive, sans être tenu de donner de plus amples explications à l'acheteur. Si le vendeur ne se départit pas du contrat, il est libéré de son obligation de livraison envers l'acheteur pendant la durée du retard de livraison ou en attendant une livraison correcte par ses propres fournisseurs. Il doit porter à la connaissance de l'acheteur toute livraison tardive.

⁴ En cas de demeure du vendeur, l'acheteur peut se départir du contrat au bout d'un délai raisonnable, dont le point de départ doit dépendre de la réception de l'avis par le vendeur, s'il a avisé celui-ci qu'il refuserait la prestation après ce délai, et si le vendeur ne l'a pas informé, avant cette date, que la marchandise est prête à être expédiée. Ce délai ne commence à courir qu'à la réception par le vendeur de l'avis écrit de l'acheteur.

⁵ Le vendeur n'est responsable de la demeure que s'il est établi que celle-ci a été causée par sa faute et si l'acheteur établit avoir subi un dommage comme conséquence de l'exécution tardive ou imparfaite. **Le montant des dommages-intérêts ne peut en aucun cas dépasser les 10% (dix pour-cent) du prix contractuel des objets affectés par la livraison tardive ou imparfaite.**

⁶ En cas de retard dans la livraison et/ou de livraison imparfaite, l'acheteur ne devient titulaire que des droits et prétentions que lui confère le présent chapitre 5. Cette restriction ne s'applique pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave du vendeur ou de ses employés occupant une position dirigeante, mais elle s'applique en cas d'intention illicite ou de négligence grave de ses auxiliaires (cf. aussi le chapitre 11).

⁷ Des livraisons partielles sont admissibles.

6. Prix

¹ Les prix fixés sont nets et visent la livraison à l'usine du vendeur.

² Aucun escompte ne sera accordé si l'acheteur est en retard pour le paiement de livraisons antérieures.

³ Si le contrat prévoit plus de quatre semaines entre le moment de sa conclusion et la livraison, et si le prix à payer par le vendeur augmente pendant ce temps en raison de la rareté de la marchandise commandée, alors le vendeur est autorisé à facturer à l'acheteur cette marchandise au prix en catalogue en vigueur au moment de l'expédition.

⁴ L'emballage et le transport seront facturés à part.

⁵ Lorsque le prix de vente est exprimé en monnaie étrangère, l'acheteur en demeure supporte le risque de change depuis l'échéance jusqu'au moment où le vendeur reçoit son paiement.

⁶ La TVA est prélevée sur les livraisons à l'intérieur du pays ainsi qu'au Liechtenstein.

7. Paiements, demeure de l'acheteur, compensation

¹ Sans conditions particulières, les paiements doivent être effectués, nets et de suite.

² Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'en vue du paiement, mais jamais à titre de daton en paiement. L'émission de la lettre de change ou du chèque en confère la propriété au vendeur. Les frais d'escompte et d'encaissement sont à la charge de l'acheteur.

³ Si l'acheteur ne respecte pas le délai convenu au chapitre 7.1 ci-dessus, il devra payer un intérêt de retard à 8% depuis l'échéance contractuelle, même s'il ne lui a pas été adressé d'avis particulier en ce sens. Tous autres dommages-intérêts demeurent réservés. Le vendeur est autorisé, après avis préalable à l'acheteur, à se départir du contrat et à réclamer la restitution de la marchandise livrée.

⁴ Si la situation patrimoniale de l'acheteur se détériore de façon importante après la conclusion du contrat, et que, par exemple, une procédure de faillite ou de sursis concordataire est ouverte, ou si une telle situation préexistante est connue du vendeur seulement après la conclusion du contrat, celui-ci n'a pas à effectuer de livraison, jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix ou fourni des garanties appropriées du paiement. Il en va de même au cas où un chèque émis par l'acheteur est refusé au paiement ou si un protêt est dressé sur une lettre de change émise par ce dernier. Après due sommation par le vendeur, l'acheteur devra payer ou fournir des garanties dans un délai de deux semaines, faute de quoi le vendeur aura le droit de se départir du contrat.

⁵ L'acheteur ne peut compenser ni exercer un droit de rétention que si sa propre créance n'est pas contestée, ou est constatée par une décision ayant force de chose jugée, ou si le vendeur y consent par écrit.

⁶ Des paiements faits à des employés ou des représentants de commerce du vendeur ne libèrent l'acheteur que si ceux-ci lui présentent une procuration d'encaissement.

8. Transfert des risques

¹ Le vendeur doit s'exécuter au lieu de son établissement principal (ex works). Si l'acheteur demande que la marchandise soit livrée à un autre endroit, il supporte le risque et les frais de l'expédition et du transport, dès que la marchandise quitte l'établissement du vendeur.

² A la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est assurée contre les risques d'envoi dans la mesure indiquée par l'acheteur et dans la mesure du possible.

³ Si l'envoi est retardé sans la faute du vendeur, la marchandise est entreposée aux frais et aux risques de l'acheteur. L'avis que la marchandise est prête à être expédiée est assimilé à l'expédition de celle-ci.

9. Avis de défauts, garantie, réparation par le vendeur

¹ Les défauts de la marchandise livrée doivent être signalés dans les deux semaines dès la livraison ou, en cas de défauts cachés, dès leur découverte.

² Les marchandises affectées de défauts ne peuvent être réexpédiées au vendeur que par l'acheteur lui-même ou par un tiers par lui désigné. Les frais d'envoi doivent être prépayés par l'acheteur.

³ Si l'acheteur ou un tiers font spontanément des travaux de réparation, toute responsabilité et toute garantie du vendeur sont exclues.

⁴ Le vendeur a le droit de réparer ou de remplacer la marchandise défectueuse au maximum à deux reprises. Si la réparation ou le remplacement n'éliminent pas le défaut après la deuxième tentative, l'acheteur a le droit de se départir du contrat ou d'exiger une réduction appropriée du prix. Il en va de même au cas où le vendeur n'est pas en mesure de réparer la chose ou de livrer une marchandise de remplacement sans défaut.

⁵ L'acheteur n'a le droit de réparer lui-même ou de faire réparer par un tiers la marchandise que dans les cas urgents où la sécurité de l'entreprise est menacée ou afin de parer à un dommage excessif, auquel cas il peut demander au vendeur de lui rembourser les frais nécessaires qui ont été engagés. L'acheteur est tenu d'aviser le vendeur du défaut, immédiatement et par écrit.

⁶ Le bulletin de livraison (étiquette du paquet) doit être remis lors de toutes expéditions/réexpéditions.

⁷ Les frais d'expédition seront remboursés à l'acheteur, pour autant que le défaut signalé soit avéré.

⁸ Si la chose, renvoyée pour réparation par l'acheteur, se révèle être sans défaut, le vendeur peut mettre les dépenses occasionnées par la révision à la charge de l'acheteur.

⁹ Le délai de garantie, également en cas de défauts cachés, est de douze mois dès la livraison ou l'avis que la marchandise est prête à être expédiée. Après chaque réparation et livraison de remplacement un nouveau délai de six mois commence à courir. Le délai initial peut être prolongé par le biais de réparations et/ou livraisons de remplacements à 24 mois au maximum.

¹⁰ En cas de défauts affectant la marchandise livrée, l'acheteur ne devient titulaire que des droits et prétentions que lui confère le présent chapitre 9 (cf. aussi le chapitre 11).

10. Réparations non couvertes par la garantie

¹ Avant l'exécution par le vendeur de réparations que celui-ci n'est pas ou n'est plus tenu d'effectuer en vertu de la garantie, si l'acheteur souhaite obtenir un devis, il doit en faire la demande expresse au vendeur. Les frais du devis sont à la charge de l'acheteur.

² La remise et la livraison d'appareils réparés en-dehors de la garantie se font seulement contre paiement immédiat par l'acheteur.

³ Pour le surplus, les dispositions des présentes conditions générales de vente, livraison et paiement s'appliquent par analogie aux réparations faites en-dehors de la garantie.

11. Exclusion de toute autre responsabilité du vendeur

¹ Le vendeur répond pleinement de tout dommage causé par sa propre intention illicite ou négligence grave ou par celles de ses employés occupant une position dirigeante. Pour le surplus, le vendeur ne répond que dans la mesure prévue par les présentes conditions générales de vente, livraison et paiement.

² **En tout cas l'acheteur ne peut réclamer réparation que des seuls dommages occasionnés à la marchandise livrée elle-même, et ne peut pas réclamer réparation des autres dommages directs ou indirects, tels que baisse de production, pertes d'usage, contrats manqués, gain manqué.** Cette exclusion de responsabilité vise aussi les prétentions résultant d'une violation positive du contrat, d'une faute pré-contractuelle ou d'un acte illicite.

³ L'exclusion de responsabilité au sens du chapitre 11.2 ne s'applique pas à l'intention illicite ou la négligence grave du vendeur ou de ses employés occupant une position dirigeante, mais bien à l'intention illicite ou à la négligence grave de ses auxiliaires. Pour le surplus, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si le droit impératif s'y oppose.

12. Systèmes de conservation de la vie

¹ Si rien de contraire n'a été expressément convenu par écrit, les objets de la livraison ne sont pas propres à l'utilisation dans des appareils ou des systèmes de conservation de la vie, des implants humains, des installations nucléaires ou d'autres applications dans lesquelles une défaillance du produit est susceptible de mettre en danger la vie ou de provoquer des dommages consécutifs catastrophiques. L'acheteur libère le vendeur de toutes les prétentions de tiers qui résultent d'une violation de cet avis

13. Réserve de propriété

¹ Le vendeur se réserve la propriété de tous les objets livrés jusqu'au paiement de toutes ses créances résultant de ses relations d'affaires avec l'acheteur. Il en va de même lorsque l'acheteur a payé le prix de certaines marchandises livrées, car la réserve de propriété vise dans ce cas à garantir le solde des créances du vendeur.

² L'acheteur doit aviser le vendeur immédiatement de toute saisie ou autre prétention de tiers sur la marchandise visée par la réserve de propriété et lui remettre tous les documents pertinents.

³ L'acheteur doit également aviser le vendeur immédiatement de toute détérioration ou perte de la marchandise visée par la réserve de propriété.

⁴ Pour le surplus, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures appropriées afin d'éviter que le droit de propriété du vendeur ne soit lésé ou supprimé. Par la conclusion du contrat, l'acheteur autorise le vendeur à requérir l'inscription de la réserve de propriété dans le registre officiel des pactes de réserve de propriété, aux frais de l'acheteur, et d'accomplir tous les actes nécessaires en vue de cette inscription.

⁵ En cas de demeure de l'acheteur ou de toute autre violation importante du contrat par celui-ci, le vendeur aura le droit de reprendre la marchandise visée par la réserve de propriété. L'acheteur autorise de manière irrévocable le vendeur à entrer en tout temps dans ses locaux où se trouve cette marchandise, afin de lui permettre de la reprendre ou de l'examiner.

⁶ L'acheteur cède par la présente au vendeur, à titre de garantie, toutes les créances résultant de la revente, de la mise en gage ou de la création de tout autre droit grevant la marchandise visée par la réserve de propriété, à concurrence de la créance globale du vendeur, plus vingt pour-cent. A la demande du vendeur, l'acheteur doit informer celui-ci de l'existence de telles créances et lui fournir toute information requise accompagnée des pièces justificatives. L'acheteur est autorisé à encaisser les créances cédées au vendeur pour le compte de celui-ci. Les montants encaissés doivent être immédiatement versés au vendeur.

14. Obligations liées à la diffusion de certains produits

¹ Au cas où il existerait des obligations liées à la diffusion de certains des produits commandés, les conditions particulières du fabricant sont annexées à la confirmation de commande et s'appliquent en sus des présentes conditions générales de vente, livraison et paiement, pour autant qu'elles ne les contredisent pas. L'acheteur est tenu de s'informer de l'existence de ces conditions et de prendre connaissance de leur contenu.

15. Exportation

¹ La marchandise livrée est parfois soumise aux dispositions suisses, allemandes et/ou américaines relatives au contrôle des exportations et/ou à des mesures d'embargo. Son exportation hors de Suisse n'est permise qu'avec l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à Berne, du Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft, à Eschborn/Taunus, et de l'Office of Export Control, à Washington, D.C. L'acheteur doit y rendre ses clients attentifs et garantir, dans la mesure du possible, le respect de ces dispositions jusqu'au consommateur final. Le vendeur rappelle que toute contravention à ces dispositions est punissable en vertu de la loi pénale.

16. Droit applicable et for

¹ Le droit suisse est seul applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

² **Le for pour toute action en justice relative à ce contrat est à Yverdon (canton de Vaud).**